



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2011-201 du 7 novembre 2011 imposant à la Société UNIVAR sise à Villeneuve-la-Garenne, 1 à 3, avenue de la Redoute, dans le cadre de la dépollution de son site, des prescriptions techniques visant à renforcer le traitement des pollutions au droit du site et à maîtriser les émissions atmosphériques de l'unité de traitement des gaz du sol

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 prescrivant la mise à jour des conditions d'exploitation des installations classées de la Société LAMBERT-RIVIERE, devenue Société UNIVAR, à Villeneuve-la-Garenne, 1 à 3, avenue de la Redoute ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-48 du 17 mars 2006 prescrivant à la Société UNIVAR, dont le siège social est situé 17, avenue Louison Bobet – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex, une dépollution pour son site sis 1 à 3, avenue de la Redoute à Villeneuve-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n° 2011-029 du 15 février 2011 imposant à la Société UNIVAR sise à Villeneuve-la-Garenne, 1 à 3, avenue de la Redoute, des prescriptions techniques complémentaires visant à surveiller la qualité des eaux de la nappe du lutétien à proximité du champ captant de Villeneuve-la-Garenne et à combler les piézomètres MW4 et MW5 ;

Vu le rapport LYO-RAP-09-01256A du 15 décembre 2009 établi par la Société URS, concernant des investigations complémentaires effectuées sur le site, autour du bâtiment D, document transmis par l'exploitant par courrier du 24 février 2010 ;

Vu l'identification d'une extension de la pollution au droit du site lors de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu les courriers préfectoraux en date des 30 novembre 2010 et 23 mai 2011 demandant à l'exploitant de rechercher une éventuelle source de contamination au niveau du puisard situé en sous-sol du bâtiment D et le cas échéant mettre en place un traitement de cette contamination, rechercher une éventuelle source de contamination au niveau du séparateur d'hydrocarbures situé à proximité du bâtiment D et le cas échéant mettre en place un traitement de cette contamination, proposer l'amélioration du système de traitement de la nappe actuellement en place ;

Vu le courrier du 27 juin 2011 par lequel la Société UNIVAR a fourni une proposition d'amélioration du dispositif de traitement des sols et de la nappe au droit du site, proposition de la Société SITA REMEDIATION reposant sur une extension du réseau d'extraction de l'air du sol, sur une modification du traitement des gaz en utilisant un oxydeur catalytique (CATOX), four électrique permettant la dégradation des polluants sous forme gazeuse, et sur une modification du traitement de la nappe en ajoutant un traitement par sparging de la nappe (procédé consistant à faire passer les

polluants contenus dans la nappe en phase gazeuse, par injection d'air dans la zone saturée, l'air extrait chargé en polluant étant ensuite traité via le dispositif de traitement des gaz du sol) ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité Territoriale des Hauts-de-Seine – Inspection des Installations Classées, en date du 9 août 2011 estimant que le dispositif prévu permet de cerner la surface contaminée du site y compris celle où a été observée la phase flottante et qu'il semble être adapté aux polluants identifiés dans la zone et bien dimensionné ;

Vu le rapport précité du 9 août 2011 de l'Inspection des Installations Classées précisant que le traitement des gaz générera des émissions atmosphériques qu'il convient de maîtriser et que le réseau d'extraction des gaz utilisera deux forages présents sur le site qui devaient être rebouchés en application de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 précité ;

Vu le rapport précité du 9 août 2011 de l'Inspection des Installations Classées proposant, en conséquence, de compléter l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 précité, encadrant la dépollution du site, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, en imposant à la Société UNIVAR des prescriptions techniques visant à renforcer le traitement de la pollution des sols et de la nappe souterraine au droit du site et à maîtriser les émissions atmosphériques de l'unité de traitement des gaz du sol (CATOX), le comblement des forages MW4 et MW5 n'étant, par ailleurs, plus imposé ;

Vu la lettre en date du 31 août 2011, notifiée le 6 septembre 2011, informant le responsable de la Société UNIVAR des propositions formulées par l'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Vu la lettre en date du 21 septembre 2011, notifiant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral, tel qu'il a été validé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier du 11 octobre 2011, dans le délai de quinze jours à compter de la réception du projet d'arrêté ;

Considérant que l'apparition d'une phase flottante au niveau des piézomètres Pz9 et G4 de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site en 2009, et considérant que les investigations complémentaires réalisées par l'exploitant autour du bâtiment D du site mettent en évidence une source potentielle de pollution sous ce bâtiment,

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de renforcer le traitement de dépollution installé sur le site,

Considérant que la proposition technique retenue par la Société UNIVAR pour renforcer le traitement de la pollution observée au droit de son site paraît adaptée à la pollution,

Considérant que le traitement des gaz du sol générera des émissions atmosphériques dont certains polluants présentent une phrase de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61, qu'il convient donc de limiter,

Considérant que l'exploitant, dans sa note technique du 27 juin 2011 et notamment sa pièce jointe correspondant à l'offre de la Société SITA REMEDIATION retenue, s'engage à respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 bien que ces valeurs ne soient pas opposables à son installation mais représentent des valeurs de référence à considérer dans ce cas comme l'utilisation des meilleures techniques disponibles,

Considérant que l'environnement du site en zone industrielle ne requiert pas de fixer des valeurs limites plus contraignantes,

Considérant qu'il convient de s'assurer du respect de ces valeurs limites par des mesures régulières,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer du démarrage de l'installation de traitement au plus tôt pour maîtriser au plus tôt la pollution du site,

Considérant que les mesures imposées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Généralités

Il est imposé à la Société UNIVAR, dont le siège social est 17, avenue Louison Bobet – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, les prescriptions complémentaires ci-dessous, à mettre en œuvre sur le site qu'elle exploite à VILLENEUVE-LA-GARENNE, 1 à 3, avenue de la Redoute.

ARTICLE 2°- Mise en place du renforcement du traitement des pollutions au droit du site

L'exploitant est tenu de mettre en place dès la publication de l'arrêté préfectoral le dispositif de renforcement du traitement de la pollution des sols et de la nappe souterraine au droit de son site tel que présenté dans sa lettre du 27 juin 2011 et les pièces qui y sont jointes. En fonction de l'efficacité de ce dispositif, après accord de l'inspection des installations classées, ce dispositif pourra évoluer.

ARTICLE 3° - Maîtrise des émissions atmosphériques de l'unité de traitement des gaz du sol (CATOX)

3.1 – Conditions de rejets

Les rejets issus de l'installation de traitement CATOX sont évacués en un point canalisé et doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Condition
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Teneur mesurée dans les effluents en sortie du CATOX	-
CO	100	-
HCL	5	Si le flux est supérieur à 50 g/h
CH ₄	50	-
COVNM	20	Si le rendement d'épuration des gaz est inférieur à 98 %
	50	Si le rendement d'épuration des gaz est supérieur à 98 %
COV R40 halogénés	20	Si le flux est supérieur à 100 g/h
COV R45, 46, 49, 60, 61	2	Si le flux est supérieur à 10 g/h
COV Annexe III	20	Si le flux est supérieur à 0,1 kg/h

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques de l'installation CATOX doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2 – Auto-surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser mensuellement des mesures des émissions atmosphériques en sortie de cheminée de l'installation CATOX. Ces mesures portent sur les paramètres visés à l'article 3.1 du présent arrêté. Elles sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité pour la mesure.

L'exploitant est tenu également de réaliser mensuellement et à la date des mesures de concentrations une mesure du rendement du dispositif d'épuration des gaz.

Un rapport de synthèse est transmis dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend :

- le résultat de la mesure du rendement de l'installation,
- les résultats de l'ensemble des mesures des concentrations des polluants,
- une comparaison des résultats aux valeurs limites imposées à l'article 3.1 du présent arrêté,
- des commentaires expliquant les dépassements et proposant des mesures compensatoires pour les éviter,
- la description des incidents rencontrés sur l'installation.

ARTICLE 4° – Comblement des forages MW4 et MW5

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-029 du 15 février 2011 est supprimé.

ARTICLE 5° - Mesures de publicité du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation présentement réglementée, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6° - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue sis mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7°

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France - Unité territoriale des Hauts-de-Seine - Inspection des Installations Classées,
Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne,
Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le - 7 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP